

## **GE\_GERICHTE ATA/170/2010 vom 16. Juni 2009**

GE Cour de justice, 2009-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_170\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_170_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/170/2010 du 16 juin 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/170/2010 del 16 giugno 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 -

- 6/8 - A/688/2009 LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

; G. MULLER/U. HÄFELIN/F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zürich 2006, 5ème éd., p. 130ss ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 546, n. 1165ss ; P. MOOR, Droit administratif, Berne 1994, Vol. 1, 2ème éd., p. 430, n. 5.3.2.1).

#### **E. 3**

Le courrier adressé le 16 juin 2009 par le conseil de M. N\_\_\_\_\_ à la présidente de la CCRA ne constituait pas une demande formelle de récusation à l'encontre de M. Pagan. En effet, les allégués extrêmement vagues ne permettaient pas de savoir, aucune disposition légale n'étant citée, si le conseil de M. N\_\_\_\_\_ entendait se prévaloir d'une éventuelle prévention de ce juge à l'encontre de son mandant ou s'il soutenait simplement que ce juge aurait connu de la cause précédemment.

#### **E. 4**

La CCRA n'a d'ailleurs pas rendu une décision sur récusation, en respectant la procédure prévue par les art. 98 ss LOJ.

Sa présidente - qui n'en avait pas la compétence - a considéré que M. Pagan n'avait pas à se récuser. Elle a affirmé au recourant que sa cause serait tranchée par une autre composition que celle, comportant M. Pagan, qui avait tenu l'audience de comparution personnelle le 16 juin 2009.

- 7/8 - A/688/2009

#### **E. 5**

Or, le même jour, la CCRA a statué dans cette composition-ci, contrairement aux assurances précitées. Ce mode de faire viole le principe de la bonne foi.

#### **E. 6**

En conséquence, le recours sera admis, la décision de la CCRA du 16 juin 2009 annulée et la cause renvoyée à cette autorité pour nouvelle décision.

#### **E. 7**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.